

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 743**

**CONVENTION DE FORMATION « CACES R490 CATÉGORIE 1 »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

**Considérant** la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

**Considérant** la nécessité pour un agent de suivre une formation de recyclage pour le CACES R490 de catégorie 1 ;

**Considérant** que l'organisme de formation CACEF propose cette formation ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer une convention avec l'organisme de formation CACEF ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-2024M13-AR2024-743-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 15/11/2024

Publication le : 15 NOV. 2024

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention relative à la formation intitulée « CACES R490 catégorie 1 », au profit d'un agent de la commune de TAVERNY, ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec l'organisme de formation CACEF, sis ZAC de la Grérie à RIBECOURT-DRESLINCOURT (60170).

SIRET : 751 837 063 00039

### **Article 2 :**

La formation aura lieu du 4 au 5 novembre 2024 au centre de formation CACEF de GOUSSAINVILLE.

### **Article 3 :**

Le montant de cette formation est de 790 € TTC (SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS TTC). Le règlement sera effectué par mandat administratif.

### **Article 4 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

### **Article 5:**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 13 Novembre 2024**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**